COLLECTIVITE DE CORSE

RAPPORT
N° 2026/O2/286

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2026

REUNION DES 05 ET 6 NOVEMBRE 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

CUSTITUZIONE DI PRUVISIONE PER RISICHI È CARICHI
CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUE ET CHARGE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

En application des articles L. 4425-29 et D. 4425-35 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), la constitution de provisions pour risques et charges est obligatoire dès qu'il y a apparition du risque, par conséquent la Collectivité de Corse doit constituer des provisions à hauteur du risque.

1. Constitution de provision pour mise en jeu de garanties d'emprunt

Rappel de la procédure

L'article D. 4425-35 du CGCT prévoit que : « *Pour l'application du 19° de l'article L. 4425-29, la constitution de provisions pour risques et charges est obligatoire dès lors qu'il y a apparition du risque et la constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'un élément d'actif* ».

La dépréciation ou la provision doit être ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la perte de valeur ou de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise lorsqu'elle est devenue sans objet, c'est-à-dire en cas de disparition de la perte de valeur ou de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

La dépréciation ou la provision ainsi que son suivi et son emploi sont retracés sur l'état des dépréciations et des provisions constituées joint au budget et au compte administratif.

Pour chaque nouveau contentieux engagé contre la Collectivité de Corse, les demandes indemnitaires sont identifiées et évaluées à hauteur du risque.

Par principe, la provision est constituée dès l'ouverture de la procédure contentieuse. Le risque est ensuite réévalué annuellement suivant l'évolution de la procédure et des demandes adverses. Par exemple, un montant pourrait être réévalué après dépôt d'un rapport d'expertise ou d'une décision en première instance pour un paiement définitif en appel.

En cas de risque sérieux, le service préconise systématiquement une provision totale du risque estimé (soit le montant de la demande initiale).

Enfin, après décision définitive de condamnation (totale ou partielle) et paiement ou de rejet de la requête adverse, les montants provisionnés font l'objet d'une reprise conformément à l'article D. 4425-35 du CGCT.

Elle fait l'objet d'une seconde délibération.

Les provisions réalisées pour l'année 2026

Ainsi, après recensement des risques contentieux résultant de plusieurs recours indemnitaires introduits à l'encontre de la Collectivité de Corse, il doit être procédé à un complément de provisions pour risques pour chaque contentieux dont la liste détaillée suit ci-après.

Dossiers	Prétentions du requérant	Juridiction	Montant du risque en euros	Montant provision BS 2025 (en euros)
25REC39	Demande tendant à voir reconnaître qu'il y a eu un accord sur la chose et le prix intervenu entre la Collectivité et le requérant d'une emprise de 12 914 m2 de pour un montant de 405 853,90 euros, rendant la vente parfaite ;	TJ Ajaccio	516 267,90	**400 000**
25REC64	Demande tendant à la condamnation de la Collectivité de Corse à payer la somme de 345 087,62€ en réparation totale des frais engagés et des préjudices subis par la résiliation d'un marché.	TA Bastia	345 087,62	**250 000**
25REC70	Demande tendant à la condamnation de la collectivité de Corse au paiement de la somme de 413 438,42 en exécution des marchés publics.	TA Bastia	413 438,42	**413 438,42**
26REC19	Demande tendant à la condamnation de la Collectivité de Corse à verser la somme de 439 139,16 euros au titre de l'exécution d'un marché public.	TA Bastia	439 139,16	**300 000**
26REC24	Arriérés de Taxes foncières – Réclamation en cours	CAA Marseille	350 000	**350 000**

	d'instruction auprès de la DRFIP			
TOTAL CONSTITUTIONS SUR PROVISIONS				**1 713 438,42**

Il est proposé de constituer une provision pour risque contentieux d'un montant de 1 713 438,42€.

2. Constitution de provision pour mise en jeu de garanties d'emprunt

Cette provision est destinée à couvrir le risque de mise en jeu de garanties d'emprunt accordées par la Collectivité de Corse.

La Collectivité de Corse a accordé sa garantie à hauteur de 100 **%** de l'emprunt souscrit par l'établissement médico-social (Emprunteur n° 522484 – Banque des territoires).

Les difficultés financières constatées chez le bénéficiaire, caractérisées notamment par un risque de dégradation de sa situation financière, de procédure de sauvegarde ou de redressement font apparaître un risque de défaillance susceptible d'entraîner l'appel en garantie de la Collectivité.

L'encours garanti concerné s'élève à 2 476 074€.
Après analyse des capacités financières de l'organisme et du niveau de risque estimé, la provision est fixée à 151 860€.

Il est proposé de constituer une provision pour risque lié aux garanties d'emprunt d'un montant de 151 860€.

3. Provisions pour compte épargne temps

Le Compte Épargne-Temps (CET) permet aux agents publics d'accumuler des droits à congés non pris, pouvant être utilisés ultérieurement sous différentes formes (congés, indemnisation ou conversion en épargne retraite selon les cas).

Conformément aux principes de la comptabilité publique, et notamment au principe de sincérité budgétaire, les droits acquis par les agents au titre du CET constituent une dette potentielle pour la Collectivité de Corse. À ce titre, ils doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'une provision inscrite dans les comptes de la collectivité.

Dans ses observations, la Chambre Régionale des Comptes a rappelé la nécessité pour la collectivité de se conformer pleinement à ces obligations en assurant une correcte traduction comptable des droits CET accumulés.

La Collectivité de Corse reconnaît la nécessité de régulariser cette situation afin de garantir la sincérité de ses comptes et de se conformer aux recommandations formulées.

Compte tenu du montant estimé de l'engagement et de la nécessité de préserver les équilibres budgétaires de la Collectivité de Corse, il est proposé d'étaler la constitution complète de la provision sur une durée de 6 ans selon un calendrier prévisionnel réaliste et soutenable :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Constitution de la provision : chapitre 945 - Article nature 6815	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000
Reprise de provision : chapitre 945 - Article nature 7815	4 020 502	4 150 000	4 150 000	4 150 000	4 150 000	4 150 000
Provision 31/12/N	979 498	1 829 498	2 679 498	3 529 498	4 379 498	5 229 498

L'hypothèse de travail repose sur la provision des jours restants épargnés sur les CET, au-delà du plafond de quinze jours non monétisables et après monétisation de l'exercice en cours, soit 47 543 jours au 31 mars 2026, représentant un montant ventilé par catégorie hiérarchique de 5,056 M€.

Cette évaluation repose sur les informations disponibles à la date d'établissement du présent rapport.

Il est proposé de constituer une provision pour autres risques d'un montant total

de 5 000 000 €.

4. Autres provisions pour risques

Dans le cadre du principe de prudence budgétaire, la Collectivité de Corse est amenée à constater certains risques susceptibles d'entraîner des charges futures.

Ces risques résultent de situations susceptibles d'engendrer une charge probable pour la Collectivité. À ce titre, ont été identifiés les frais de gestion liés aux dispositifs d'ingénierie financière. Leur évaluation repose sur les informations disponibles à la date de clôture de l'exercice et sur les meilleures estimations des charges à supporter.

- Les frais de gestion relatifs à des dispositifs d'ingénierie financière ont été réglés sur des exercices antérieurs en section d'investissement alors qu'ils concernent des charges de gestion. À ce titre, une provision est constituée afin d'anticiper les conséquences de la régularisation comptable à hauteur de 350 000 €.

Cette évaluation repose sur les informations disponibles à la date d'établissement du présent rapport.

Il est proposé de constituer une provision pour autres risques d'un montant total de 350 000 €.

Par conséquent, en raison de leur degré de probabilité de survenance, je vous demande l'autorisation de constituer au titre de l'exercice 2026 :

- des provisions pour risques contentieux (compte 1511) pour un montant total de 1 713 438,42 € ;
- des provisions pour mise en jeu des garanties d'emprunt (compte 1517) pour un montant de 151 860 € ;
- d'autres provisions pour risques (frais de gestion IF) pour un montant de 350 000 € (Compte 158) ;
- des provisions pour compte épargne temps pour un montant total
- de 5 000 000 € (CET compte 154).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.